

Procédure de passation des marchés de gestion d’emballages réemployables et de déchets d’emballages

Sommaire

1. Champ d'application de la procédure	4
1. Pour quel type de prestations ?	4
2. Pour quelles activités de Citeo ?	4
3. Pour quels collaborateurs ?	4
2. Principes généraux	6
3. Détermination des conditions de consultation	7
A Détermination des besoins, de l'allotissement et de la procédure applicable	8
1. Détermination des besoins	8
2. Détermination de l'allotissement	8
3. Détermination de la procédure applicable	8
B Fixation des critères de sélection des candidatures et des offres	9
1. Généralités	9
2. Sélection des candidatures	9
a) Capacités juridiques :	9
b) Capacités techniques :	9
c) Capacités économiques et financières :	9
3. Sélection des offres	10
a) Généralités	10
b) Critères obligatoires	10
c) Pondération	10
C Modalités de publicité et de mise en concurrence	12
1. Pour les marchés de moins de 50 000 euros HT (Seuil 1)	12
a) Lorsque le marché porte sur des prestations simples et standardisées ou si le Responsable de la passation possède une connaissance suffisante du secteur économique	12
b) Lorsque le besoin concerne des prestations complexes et techniques ou si le Responsable de la passation ne dispose pas des connaissances utiles	12
2. Pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 50 000 euros et de moins de 500 000 euros HT (Seuil 2)	12
a) Mesures de publicité	12
b) Délais et modalités de mise en concurrence	13
3. Pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 500 000 euros HT (Seuil 3)	13
a) Publication de l'avis d'appel public à la concurrence	13
b) Délais et modalités de mise en concurrence	13
4. Marchés d'urgence	13
D Contrôle préalable	14
4. Mise en œuvre des consultations	15
A Examen des candidatures et des offres	16
1. Instruction par le Responsable de la passation	16
2. Visas supplémentaires éventuels	16
B Négociations éventuelles	17
1. Recours à la négociation	17
2. Organisation	17
3. Eléments soumis à négociation	17
4. Issue des négociations	17
C Mise au point et signature du contrat	18

D Informations et confidentialité	19
--	-----------

5. Modifications des marchés conclus/Avenants	20
--	-----------

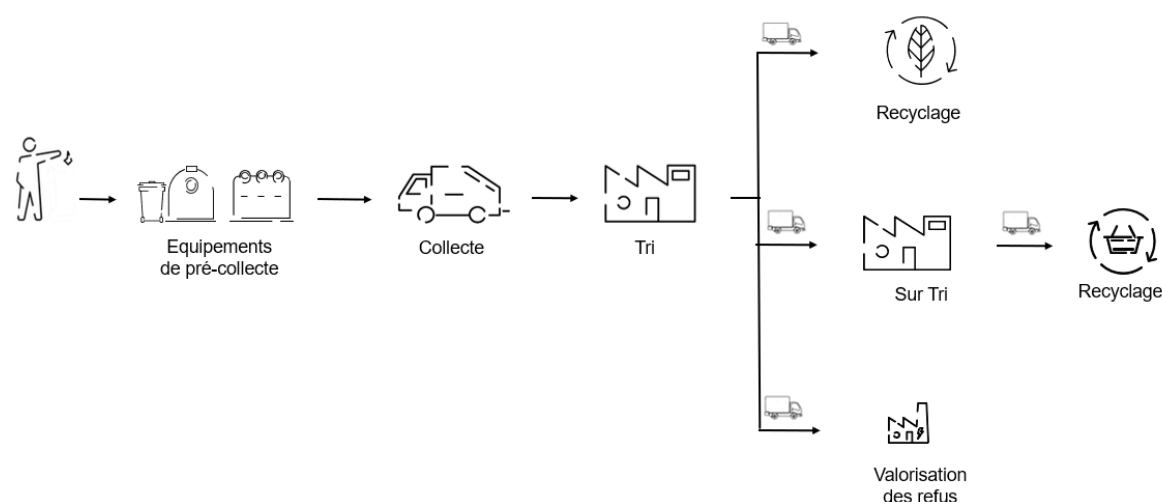
- | | |
|---|----|
| a) Les modifications ont été prévues lors de la consultation initiale (ex. : cas de tranches optionnelles) ; | 20 |
| b) Les modifications sont rendues nécessaires pour assurer la continuité des activités agréées exécutées par le contrat ; | 20 |
| c) Un nouveau cocontractant se substitue au cocontractant initial ; | 20 |
| d) Les modifications et/ou les prolongations sont modérées ; | 20 |

1. Champ d'application de la procédure

1. Pour quel type de prestations ?

La présente procédure s'applique aux marchés que Citeo, et ses filiales (ci-après « Citeo »), conclut pour assurer la **gestion des emballages réemployables et des déchets d'emballages**, de leur collecte auprès du détenteur jusqu'à leur réemploi/recyclage.

Pour illustration, un schéma spécifique relatif aux prestations de gestion des déchets concernées est présenté ci-dessous :



2. Pour quelles activités de Citeo ?

La présente procédure est applicable aux **activités opérationnelles** de Citeo.

Il s'agit des cas dans lesquels Citeo assure directement la gestion des emballages réemployables et de déchets d'emballages, par opposition aux cas dans lesquels elle contribue aux coûts des personnes qui assurent cette gestion.

A titre d'exemple, dans le cadre de l'agrément de Citeo Pro au titre de la REP des emballages professionnels, les activités concernées sont la reprise et le traitement des déchets d'emballages professionnels en bois collectés par les collectivités locales.

3. Pour quels collaborateurs ?

En particulier :

- ✓ Tout collaborateur **chargé d'organiser et de mener la passation** des marchés précités dans les directions opérationnelles pour les besoins de laquelle les marchés sont passés (ci-après le « **Responsable de la passation** ») ;
- ✓ Son interlocuteur **réfèrent à la direction juridique et des achats** ;
- ✓ Les collaborateurs **impliqués dans le processus d'engagement** en vigueur au sein de Citeo.

Plus généralement :

- ✓ La procédure est mise à disposition de l'ensemble des collaborateurs de Citeo sur l'intranet de la société.

En cas de doute sur l'applicabilité de la procédure, il convient de prendre attache avec votre interlocuteur habituel de la direction juridique et des achats.

La prise de contact doit intervenir en amont de tout appel à la concurrence.

2. Principes généraux

Citeo passe ses marchés de gestion d'emballages réemployables et de déchets d'emballages selon des procédures d'appel d'offres non discriminatoires et des critères d'attribution transparents, en recherchant des modalités d'allotissement suscitant la plus large concurrence¹.

Pour l'application de ces principes, Citeo :

- met en place une procédure impartiale, transparente et ouverte, dans le respect du principe de loyauté, du droit applicable aux relations commerciales et du droit de la concurrence ;
- veille à assurer l'égalité de traitement des candidats ;
- procède à une publicité préalable fonction du montant et de l'objet du marché ;
- choisit l'offre présentant le meilleur rapport coût/efficacité, apprécié sur la base de critères de sélection des offres objectifs, transparents et non-discriminatoires. Il est tenu compte des critères exigés aux éco-organismes par la réglementation lorsqu'ils existent ;
- fixe une durée limitée à ses marchés de gestion d'emballages réemployables et de déchets, tout en veillant à l'équilibre économique, afin de permettre une remise en concurrence périodique contractuel ;
- encadre la faculté de modifier les marchés de gestion d'emballages réemployables et de déchets en cours d'exécution, afin de garantir l'effectivité de la mise en concurrence ;
- garantit la pleine application de la charte éthique/conflit d'intérêts, disponible au lien [ci-contre](#).

Afin de garantir le respect des règles relatives à la passation des marchés, Citeo s'assure de la formation des collaborateurs concernés.

¹ Art. L. 541-10-6 du code de l'environnement (CEnv).

3. Détermination des conditions de consultation

① Le Responsable de la passation détermine les conditions de la consultation qu'il envisage dans le respect de la présente procédure :

↳ 1^{ère} étape : déterminer le besoin auquel le marché doit répondre ;

↳ 2^{ème} étape : déterminer le nombre de lots ;

↳ 3^{ème} étape : déterminer la procédure applicable ([critères de sélection des candidatures et des offres](#), [phasage de la consultation](#), [rédaction des documents de la consultation](#), ...).

② Pour les marchés de seuil 3 (*cf.* C ci-après), un **contrôle de conformité des consultations relatives aux marchés de seuil 3** est opéré par les directions « Achats », juridique et « *Contrôle interne et gestion des risques* ».

Le Responsable de la passation les saisit **a minima deux mois avant la date de publication envisagée** des documents de la consultation.

⊕ Outre les cas de recours obligatoires à la direction juridique et des achats, les Responsables des projets doivent se mettre en relation avec leur référent au sein de cette dernière pour toute difficulté liée à l'usage de ces documents types, ou de demande d'évolution substantielle de ces derniers.

A Détermination des besoins, de l'allotissement et de la procédure applicable

1. Détermination des besoins

Il revient au Responsable de la passation de définir son besoin, les spécifications techniques et financières attendues ainsi que les conditions d'allotissement des marchés à passer.

2. Détermination de l'allotissement

Citeo recherche des modalités d'allotissement des prestations de gestion des emballages réemployables et des déchets suscitant la plus large concurrence. Il étudie en particulier l'opportunité de procéder à un allotissement par zones géographiques, par volume d'emballages ou de déchets et/ou par prestation (collecte, traitement, transport, ...).

La dévolution en lots séparés ne doit pas être de nature à restreindre la concurrence.

Citeo détermine le nombre, la taille et l'objet des lots sur la base d'une appréciation globale, tenant compte :

- (i) de sa propre capacité à assurer elle-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;
- (ii) de l'impact de l'allotissement sur l'exécution des prestations en termes technique et financier d'allotissement ;
- (iii) des bénéfices attendus en matière de concurrence.

L'allotissement peut être assorti d'une limitation du nombre de lots pour lesquels un même opérateur peut présenter une offre ou du nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur.

3. Détermination de la procédure applicable

En fonction de l'estimation du montant total des achats, le Responsable de la passation détermine la procédure applicable pour la passation de chaque marché en conformité avec les prescriptions du présent document. Il lui revient d'établir le calendrier prévisionnel de la passation concernée.

Le montant total du marché correspond :

1°/ S'agissant des marchés impliquant un flux financier de Citeo à son cocontractant : au chiffre d'affaires prévisionnel total hors taxes du cocontractant de Citeo pendant la durée du marché ;

2°/ S'agissant des marchés impliquant un flux financier du cocontractant de Citeo à cette dernière : au chiffre d'affaires prévisionnel total hors taxes de Citeo pendant la durée du marché.

B Fixation des critères de sélection des candidatures et des offres

1. Généralités

Le Responsable de la passation fixe pour chaque marché des **critères objectifs, transparents et non-discriminatoires**.

Les critères sont définis en fonction de l'objet du marché et pour la sélection, parmi les candidatures présentant les capacités suffisantes, de l'**offre présentant le meilleur rapport coûts/efficacité**.

Les critères sont portés à la connaissance des candidats dans les documents de la consultation mis à leur disposition.

2. Sélection des candidatures

Citeo sélectionne les candidats en fonction de critères de sélection permettant de vérifier les capacités techniques, professionnelles et financières des entreprises candidates.

Les documents pouvant être demandés sont *a minima* les suivants :

a) Capacités juridiques :

- attestation sur l'honneur que le candidat a satisfait aux obligations fiscales et sociales, et qu'il ne fait l'objet d'aucune interdiction de concourir conformément à la législation en vigueur ;
- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire
- extrait Kbis de moins d'un mois ;
- attestation des travailleurs étrangers ;
- titres exigés par la législation environnementale (agréments, autorisations, etc.) ainsi que des documents attestant de la conformité de l'exploitation aux exigences de la législation. Si les autorisations n'ont pas encore été délivrées, la communication des autorisations nécessaires constituera une condition suspensive du marché ;

b) Capacités techniques :

- déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et le taux d'encadrement (si pertinent) pour chacune des trois dernières années ;
- indication des titres d'études et/ou d'expérience professionnelle du ou des responsables et des exécutants de la prestation de services envisagée ;
- liste des principales fournitures/prestations effectuées au cours des trois dernières années en rapport avec l'objet du marché, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé ;
- déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature
- certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures ou des services à des spécifications ou des normes ;

c) Capacités économiques et financières :

- déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures ou prestations objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- Comptes de résultat, bilans ou extraits de bilans, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi ;

- Éléments de nature à démontrer que le marché ne crée pas une dépendance économique du candidat retenu.

3. Sélection des offres

a) Généralités

Citeo attribue le marché au candidat qui a présenté l'**offre présentant le meilleur rapport coûts/efficacité**, apprécié sur la base des critères de sélection des offres.

Les critères doivent, en plus d'être objectifs, transparents et non-discriminatoires, être liés à l'objet du marché et ses conditions d'exécution.

b) Critères obligatoires

Les critères portent *a minima* sur :

- (i) le coût global et les conditions économiques des offres ; et
- (ii) l'efficacité technique, environnementale et sociale des solutions proposées, **avec obligatoirement²** :
 - un critère relatif à la prise en compte du **principe de proximité** ; et
 - un critère relatif au recours à l'emploi de personnes bénéficiant du dispositif **d'insertion par l'activité économique**.

Focus sur le principe de proximité

Le principe de proximité repose sur trois piliers³ :

- gestion des emballages ou des déchets **aussi proche que possible** de leur lieu de production ;
- réponse aux **enjeux environnementaux/efficacité environnementale et technique** de la solution proposée ;
- développement de **filières professionnelles locales et pérennes**.

Le critère relatif au principe de proximité doit tenir compte de ces trois dimensions. Chacune des dimensions sera plus ou moins prise en compte en fonction du besoin pour lequel le marché est conclu.

c) Pondération

Les documents de la consultation précisent la pondération de chaque critère.

² Cf. art L. 561-10-6 et R. 541-117 CEnv.

³ Art. L. 541-1 CEnv : « Le principe de proximité (...) consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets, des débouchés existant pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets et des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises. »

Les pondérations pour les critères relatifs au principe de proximité et à l'emploi d'insertion doivent s'inscrire dans une fourchette minimale et maximale imposée par les textes⁴ :

Minimum	$\text{Pondération}_{\text{proximité}} + \text{Pondération}_{\text{insertion}} > \text{Pondération}_{\text{coût global}}$
Maximum	$\text{Pondération}_{\text{proximité}} \text{ ou } \text{Pondération}_{\text{insertion}} < 2/3 \text{ Pondération}_{\text{coût global}}$

Si le Responsable de la passation estime que ces valeurs-limites sont inadaptées au marché qu'il projette, il en fait part sans délai au collaborateur référent de la direction juridique.

⁴ Cf. art L. 561-10-6 et R. 541-117 CEnv précités.

C Modalités de publicité et de mise en concurrence

1. Pour les marchés de moins de 50 000 euros HT (Seuil 1)

Les marchés inférieurs à 50 000 euros HT sont passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence définies par le Responsable de la passation en fonction de la nature de la prestation et du degré des connaissances dont l'acheteur dispose quant au secteur économique concerné.

a) Lorsque le marché porte sur des prestations simples et standardisées ou si le Responsable de la passation possède une connaissance suffisante du secteur économique

L'achat peut être réalisé sans démarches de consultation préalables.

L'offre sélectionnée doit être financièrement raisonnable et cohérente avec la nature de la prestation.

b) Lorsque le besoin concerne des prestations complexes et techniques ou si le Responsable de la passation ne dispose pas des connaissances utiles

Le Responsable de la passation doit procéder à des comparaisons entre les offres disponibles ou solliciter des devis.

Le cas échéant, la sollicitation d'entreprises en vue d'un devis intervient sur la base des informations suivantes :

- l'objet du marché et un descriptif sommaire des prestations attendues et conditions d'exécution ;
- la date prévisionnelle de démarrage de l'exécution du marché ;
- la durée du marché ;
- la date limite de remise des offres et des candidatures ;
- les critères de sélection des candidatures et des offres ;
- la procédure suivie (ex. : procédure ouverte/fermée, appel d'offres « *un coup* », négociation, ...) et son organisation (auditions, « *écrémage* », ...).

La mise en concurrence a lieu entre les entreprises sollicitées. Le Responsable de la passation retient l'offre présentant le meilleur rapport coûts/efficacité.

En cas de demande d'informations des candidats sur les conditions de la consultation, Citeo veille à respecter le principe d'égalité des candidats et à transmettre sa réponse à toute société destinataire du dossier de consultation.

2. Pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 50 000 euros et de moins de 500 000 euros HT (Seuil 2)

a) Mesures de publicité

Les marchés dont le montant total est compris entre 50 000 euros et 500 000 euros HT font l'objet d'une publicité sur le **site internet de Citeo**.

Cette publication, rédigée par le Responsable de la passation et le service juridique de Citeo, contient les informations visées pour les marchés de seuil 1 ci-avant. Sont précisées les modalités d'obtention des conditions de la consultation.

Le Responsable de la passation peut décider d'élargir la publicité à d'autres supports s'il l'estime nécessaire. La publication peut également être relayée auprès des fédérations professionnelles concernées s'il l'estime nécessaire.

b) Délais et modalités de mise en concurrence

En cas de procédure ouverte (= candidatures et offres reçues en même temps), les marchés sont conclus après un délai minimal de **30 jours calendaires** entre la date de publication et la date limite de remise des candidatures et des offres.

En cas de procédure restreinte (= phases distinctes et successives de réception et de sélection des candidatures et des offres), les délais suivants sont applicables :

- phase de réception et de sélection des candidatures délai minimal de **20 jours calendaires** entre la date de publication et la date limite de remise des candidatures ;
- phase de réception et de sélection des offres : délai minimal de **30 jours calendaires** entre la mise à disposition du dossier de consultation et la remise des offres.

Il revient au Responsable de marché de fixer des délais supérieurs, si de tels délais apparaissent plus adapté à l'objet et à la complexité du marché.

Les entreprises intéressées pour candidater demandent à Citeo à consulter les documents de la consultation.

Le dossier de consultation comporte les mentions minimales suivantes :

- informations contenues dans la mesure de publicité, ainsi que toute précision ou tout complément utile ;
- en vue de la remise des offres : conditions techniques, financières et juridiques essentielles d'exécution du marché. Ces conditions doivent permettre aux candidats de remettre une candidature et une offre pertinente au regard du besoin de Citeo. Les conditions sont idéalement présentées dans le cadre d'un cahier des charges. Le cas échéant, un projet de contrat est joint.

En cas de demande d'information des candidats sur les conditions de la consultation, Citeo veille à respecter le principe d'égalité des candidats et à transmettre sa réponse à toute société destinataire du dossier de consultation.

3. Pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 500 000 euros HT (Seuil 3)

a) Publication de l'avis d'appel public à la concurrence

En sus des mesures de publicité visées pour les marchés de seuil 2, le Responsable de la passation recourt à un ou plusieurs canaux de diffusion supplémentaires.

Comptent parmi les canaux de diffusion supplémentaires acceptés les **réseaux sociaux professionnels** dont l'audience est au moins nationale, tels que [LinkedIn](#).

b) Délais et modalités de mise en concurrence

Les délais et modalités de mise en concurrence visées pour les marchés de seuil 2 sont applicables.

4. Marchés d'urgence

En cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve Citeo, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service au terme du marché en cours, elle peut, pour un motif d'intérêt général tenant à la continuité de l'activité sous-tendue par le marché concerné, conclure, à titre provisoire, un nouveau marché sans respecter au préalable les règles de publicité prescrites.

La durée du marché d'urgence est limitée à la durée nécessaire pour la conduite d'une procédure de publicité et de mise en concurrence conforme au régime « *normal* » (i.e. hors marché d'urgence).

En pratique, cette durée se situe entre 6 et 18 mois, selon l'objet et la complexité du marché concerné.

D Contrôle préalable

Les procédures sont soumises à un contrôle de conformité, faisant notamment intervenir la Direction juridique et des achats, selon la procédure d'engagement en vigueur au sein de Citeo.

4. Mise en œuvre des consultations

- ① Une fois reçues, les candidatures et offres doivent être examinées, puis **évaluées sur la base des critères** de sélection fixées dans les documents de la consultation (A ci-après).
- ⊕ Avant l'évaluation, et dans les conditions fixées par le Responsable de la passation, **des négociations peuvent avoir lieu** entre Citeo et chaque candidat (B ci-après).
- ② Après sélection de l'offre présentant le meilleur rapport coût/efficacité, Citeo **met au point le contrat** avec l'attributaire, **en vue de sa signature** (C ci-après).
- ③ Au terme de la procédure, **l'attribution fait l'objet d'une publication**, en veillant par ailleurs à la **confidentialité** des candidatures et des offres (D ci-après).

A Examen des candidatures et des offres

1. Instruction par le Responsable de la passation

Le Responsable de la passation se charge d'enregistrer les candidatures reçues au fur et à mesure de leur arrivée.

En cas de candidature incomplète et avant sélection, le Responsable de la passation peut autoriser les candidats par écrit à régulariser leur candidature dans un délai ne pouvant être en principe supérieur à 10 jours. Il fait usage de cette faculté dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

Le Responsable de la passation procède à l'analyse des candidatures et des offres conformément aux prescriptions de la présente procédure, déclinées dans le cadre des documents de la consultation ayant fait l'objet de la publicité visée au C (*Modalités de publicité et de mise en concurrence*) du 3 (*Détermination des besoins, de la procédure applicable et de l'allotissement*) ci-avant. Il dresse un rapport d'analyse qu'il communique à la personne chargée de la signature du marché, dûment habilitée soit en raison de sa fonction, soit en application d'une délégation de signature.

La personne chargée de la signature du marché vise le rapport d'analyse avant signature.

Le Responsable de la passation peut déclarer sans suite la procédure. Il motive sa décision.

2. Visas supplémentaires éventuels

Le rapport d'analyse est visé pour validation, notamment par la Direction juridique et des achats, dans les cas et conditions prévus par procédure d'engagement en vigueur au sein de Citeo.

B Négociations éventuelles

1. Recours à la négociation

Le recours à la négociation, y compris le dialogue compétitif, est en principe annoncé dans les documents de la consultation. Il peut s'agir d'une simple faculté de recourir à la négociation.

Le Responsable de la passation peut néanmoins toujours opter pour des négociations en cours de procédure, si de telles négociations apparaissent finalement nécessaires afin d'améliorer les offres des candidats.

Les autres directions de Citeo, notamment la direction juridique et des achats, sont associées aux négociations dans les cas et conditions prévus par la procédure d'engagement en vigueur au sein de Citeo.

2. Organisation

Les modalités d'organisation des négociations sont précisées autant que possible dans les documents de la consultation ([nombre de tours de négociations](#), [échanges écrits/réunions](#), [« écrémage »](#), ...).

Le Responsable de la passation peut les faire évoluer en cours de procédure, dans le cas où les règles initiales s'avèrent inadaptées ([nombre d'offres plus importants que prévu](#), [tour de négociation supplémentaire nécessaire pour aborder tous les sujets](#), ...). Il en informe les candidats en lice.

Le Responsable de la passation veille au cours des négociations à assurer l'égalité de traitement des candidats et la transparence de la procédure. Il s'interdit de révéler des secrets commerciaux, industriels, des brevets ou des savoir-faire particuliers aux candidats concurrents. Il s'interdit également de donner des indications permettant aux candidats de connaître le positionnement de leurs concurrents et le montant de l'offre présenté par ces derniers.

Le Responsable de la passation consigne par écrit chaque phase des négociations, afin d'assurer un suivi de celles-ci.

3. Éléments soumis à négociation

Les négociations ne peuvent porter sur l'objet du marché ou modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché telles que définies dans les documents de la consultation.

A *contrario*, et de manière non-exhaustive, la négociation peut porter sur les éléments suivants :

- le prix ([en agissant par exemple sur le coût d'acquisition mais aussi sur le coût de stockage, sur le prix des accessoires, des options, des pièces de rechange, des garanties, de l'entretien, de l'assurance, du transport, ...](#)) ;
- la quantité ([vérification de la quantité nécessaire, fréquence des commandes, structures des remises accordées, ...](#)) ;
- la qualité ([vérification de la bonne estimation de la qualité, suffisante ou au contraire surestimée, au regard des besoins, incidence sur le prix si le niveau de qualité demandé est modifié en plus ou en moins](#)) ;
- le délai ([incidence sur le prix des exigences en termes de délai, part du transport, ...](#)) ;
- les garanties de bonne exécution du marché ([pénalités, résiliation, ...](#)) ;
- les éléments d'exécution des prestations ([délais, formule de variation de prix, qualité des matériaux utilisés, durée des garanties, propriété intellectuelle, ...](#)).

Les documents de la consultation précisent les éventuels éléments exclus du champ des négociations. Ils sont intangibles.

4. Issue des négociations

Aux termes des négociations, et après classement des offres négociées, le Responsable de la passation attribue le marché à l'offre présentant le meilleur rapport coûts/efficacité.

C Mise au point et signature du contrat

La signature du marché intervient après les visas et vérifications prévus aux paragraphes E (*Examen des candidatures et des offres*) et F (*Vérifications des titres et documents du candidat retenu*).

En tant que de besoin, une mise au point du contrat est effectuée préalablement avec l'attributaire. La mise au point contractuelle vise à finaliser le contrat ([ajustement des termes en considération de l'offre attributaire, assemblage des différentes annexes, ...](#)).

La mise au point contractuelle ne constitue en tant que telle pas une phase de négociation. Elle ne peut aboutir à une modification des éléments essentiels de l'offre attributaire. En toute hypothèse, sont exclues les modifications qui, si elles avaient été prises en compte dans l'évaluation de l'offre, auraient modifié le classement.

D Informations et confidentialité

En application des dispositions de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement, dès qu'elle a fait son choix, Citeo rend publique, sur son site Internet, la liste des candidats retenus et la communique aux candidats dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue.

Citeo peut préciser, à tout candidat qui en fait la demande, les notes qu'il a obtenues pour chaque critère de sélection des offres, ainsi que celles de l'offre attributaire.

Aucune information relative à un candidat (offre, note, évaluation, etc.) ne sera donnée à un autre candidat, ni publiée, sous réserve des informations visées à l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement précité, et sans préjudice des dispositions légales en vigueur imposant une publication ou une transmission à l'autorité administrative compétente.

En conséquence, Citeo ne communiquera pas sa grille d'analyse, comportant l'évaluation de l'ensemble des offres, aux candidats.

Les modalités applicables à la confidentialité peuvent être aménagées dans les documents de la consultation.

5. Modifications des marchés conclus/Avenants

En vue d'assurer la transparence des procédures et l'égalité de traitement des candidats, Citeo attribue chaque marché en y incluant une faculté de modifications, de gré à gré, sans nécessité de nouvelle mise en concurrence.

Cette faculté est prévue dans chacun des cas suivants :

- a) **Les modifications ont été prévues lors de la consultation initiale (ex. : cas de tranches optionnelles) ;**
- b) **Les modifications sont rendues nécessaires pour assurer la continuité des activités agréées exécutées par le contrat :**
 - 1°/ sans qu'une modification de cocontractant ne puisse être raisonnablement envisagée du fait d'une difficulté technique et/ou financière dûment justifiée ;
 - et/ou
 - 2°/ en raison de circonstances que Citeo ne pouvait pas raisonnablement prévoir ;
- c) **Un nouveau cocontractant se substitue au cocontractant initial ;**
- d) **Les modifications et/ou les prolongations sont modérées :**
 - 1°/ **Modifications autre que prolongation :** les modifications, appréciées de manière cumulative, sont d'un montant inférieur à 30% du montant initial du marché, et doivent s'inscrire dans l'objet du contrat, le cas échéant à titre de complément ;
 - et/ou
 - 2°/ **Prolongations :** les prolongations, appréciées de manière cumulative, sont au maximum (i) d'un an pour les marchés dont la durée initiale est inférieure ou égale à trois ans et (ii) de deux ans pour les marchés dont la durée initiale est supérieure à trois ans.

En cas de mise à disposition de cette procédure au public et pour toute question en lien avec la présente procédure, veuillez écrire à l'adresse suivante, nous vous répondrons dans les meilleurs délais : direction.juridique@citeo.com



Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.



www.citeo.com

Citeo
2 bis avenue de Taillebourg
75011 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47